

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS

Usine de Bénestroff
Rue de la Laiterie
57670 Bénestroff

Références : BENESTROFF_CFR_2025-12-22_RAPVI_PPC_EAE_02372
Code AIOT : 0006201021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS implanté Rue de la laiterie 57670 Bénestroff. L'inspection a été annoncée le 05/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS
- Rue de la laiterie 57670 Bénestroff

- Code AIOT : 0006201021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Compagnie des Fromages et RicheMonts exploite une fromagerie sur le territoire de la commune de Bénestroff, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEED/IC-39 du 28 janvier 2009 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance et réseau de détecteurs.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan opérationnel interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 7.7.8. partiel	/	Demande d'action corrective	2 mois
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 7.2.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 4.3.9 modifié partiel	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 7.3.2. partiel	Sans objet
5	Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 25/07/2023, article 4 partiel	Sans objet
7	Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.3.3. partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les thématiques "risque incendie" et "rejets aqueux".

Sur la thématique "risque incendie", l'exploitant a présenté son plan opérationnel incendie, en cours de révision. Il est demandé à l'exploitant sous 2 mois en action corrective de présenter la version révisée de son plan opérationnel incendie.

L'exploitant a présenté son dernier rapport de contrôle des systèmes de sprinklage présentant une non-conformité, ainsi que le rapport d'intervention d'une entreprise pour les travaux associés. L'exploitant doit transmettre en justificatif le rapport de contrôle des systèmes sprinklage attestant du retour en conformité après l'intervention réalisée.

L'exploitant a présenté son dernier rapport de contrôle des systèmes de désenfumage. Il est demandé à l'exploitant de justifier la sortie des 2 dispositifs de désenfumage de la liste des équipements.

Concernant l'arrêté 2025-DCAT-BEPE-100 du 19 mars 2025 de mise en demeure, l'inspection propose à monsieur le préfet de maintenir la mise en demeure sans autre suite administrative dans la mesure où des études ont été faites et que des travaux vont être réalisés.

Concernant les caractéristiques des rejets, l'exploitant a présenté ses résultats révélant des non-conformités. L'exploitant a présenté les actions et projets à venir, ainsi que le projet de contrat avec l'agence de l'eau Rhin-Meuse. Il est proposé en action corrective de démontrer l'efficacité des actions déjà engagées sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et réseau de détecteurs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2025
Prescription contrôlée : A.-[...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un devis pour une étude technique de dimensionnement des équipements ainsi que l'installation des équipements nécessaires. Il a transmis par mail du 15

décembre 2025 un bon de commande signé pour des travaux à réaliser planifiés de février 2026 à juin 2026.

Le bon de commande concerne l'extension des périphériques du système de sécurité Incendie (SSI) existant avec :

- ajout de déclencheurs manuels étanches et diffuseurs sonores non autonomes afin de permettre l'évacuation généralisée des personnes conformément aux exigences du code du travail
- ajout de détecteurs autonomes dans des périmètres localisés à la demande du client et de son assureur
- changement de la centrale d'alarme.

L'inspection propose à monsieur le préfet de maintenir la mise en demeure sans autre suite administrative dans la mesure où des études ont été faites et que des travaux vont être réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 6 mois d'apporter les justificatifs de la réalisation des actions correctives destinées :

- à maintenir l'efficacité des détecteurs listés dans les rapports de contrôle cités ci-dessus ;
- à tracer le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées

et de transmettre les conditions de fonctionnement et d'entretien des détecteurs définies par le fabricant ainsi que les justificatifs de conception et de dimensionnement du réseau de détecteurs permettant d'assurer une couverture suffisante du risque en cas d'anomalie détectée.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre des actions compensatoires sous 1 mois dans l'attente de la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan opérationnel interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 7.7.8. partiel

Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.7.8. partiel de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009

L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI), qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, accompagné de l'avis du CHS-CT sera transmis sous un délai n'excédant pas 6 mois à la Direction Départementale de la Protection Civile, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'opération interne en cours daté du 02/03/2021. L'exploitant a indiqué que le plan est en cours de révision suite à une évolution des moyens incendie. Le plan présenté contient le plan de situation, les schémas d'alerte et de contacts, le plan et les consignes de confinement, ainsi que les consignes de déverrouillage du portail lors de la fermeture du site. Le plan présenté contient les plans des moyens de lutte incendie (extincteurs, sprinklage, détection incendie...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le POI révisé sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des extincteurs et trappes de désenfumage d'une part et les rapports de contrôle des robinets incendie armés (RIA) et système de sprinklage réalisés au minimum tous les ans. <u>Extincteurs :</u> - le rapport en date du 20 janvier 2025, avec une intervention de remplacements de 19 extincteurs. - le rapport en date de 30 janvier 2025. Le site comporte 169 extincteurs vérifiés et conformes. D'après le rapport 40 autres extincteurs ont été sortis, ce sont les extincteurs utilisés pour les formations. L'exploitant a transmis par mail du 13 octobre 2025, les rapports de contrôle datés : - du 13 avril 2025 : 11 extincteurs remplacés, et un avec une corrosion prononcée. - du 15 mai 2025 : remplacement de l'extincteur corrodé. L'inspection a contrôlé par sondage 10 extincteurs qui étaient libres d'accès et signalés. <u>Systèmes de désenfumage :</u> Le rapport de novembre 2024 qui a été présenté indique que 56 systèmes sont fonctionnels et 2 ont été sortis de la liste.

RIA :

Le rapport du 16 décembre 2024 présentait 4 anomalies :

- RIA 1 : lance fuyard,
- RIA 3 : lance cassée
- RIA 5 lance fuyard
- RIA 6 vanne fuite

L'exploitant a présenté les factures d'intervention permettant le retour à la conformité.

L'inspection a contrôlé les RIA et a pu constater sur le RIA 3 que la lance avait été changée. Les RIA contrôlés étaient libres d'accès et signalés.

Système de sprinklage :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle du 3 janvier 2025 et du 27 août 2025.

Le dernier rapport d'août indique une non-conformité avec risque de mise en échec du dispositif : "Les besoins hydrauliques de l'installation ne sont pas couverts par le groupement pompe diesel. Il est préconisé de faire intervenir le metteur au point afin de retrouver les valeurs d'origine".

L'exploitant a fourni le bon de livraison de remplacement de la pièce défectueuse. L'intervention de remplacement a été réalisée en interne.

L'exploitant est en attente du rapport de l'intervention réalisée le 26 septembre 2025 qui a corrigé le risque d'échec .

Le dernier rapport indique aussi des non-conformités sans risque de mise en échec :

- "L'extension de la salle d'égouttage n'est pas protégée par sprinkleur ainsi que le comble.
- Suite à la modification du mur coupe-feu, prévoir de protéger par sprinkleur le couloir de 20m de long jusqu'à la porte coupe-feu (couloir extension H30)
- Les besoins hydrauliques sont justes couverts. Prévoir un réglage moteur afin de retrouver les valeurs d'origine. La marge de 0,5 bar n'est plus respectée (source B)
- Le contact de défaut du contrôleur de phases est "shunté".

L'exploitant étudie la possibilité de corriger ces non-conformités mineures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de

- fournir le rapport de contrôle des systèmes sprinklage attestant du retour en conformité après l'intervention réalisée;
- de justifier la sortie des 2 dispositifs de désenfumage de la liste des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 7.3.2. partiel

Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie

Prescription contrôlée :

[...] A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. [...]

Constats :

L'inspection a constaté sur les zones de stockage et de cheminement que les allées de circulation sont aménagées et maintenues dégagées pour faciliter la circulation des chariots et permettre ainsi l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2023, article 4 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, protection des milieux

Prescription contrôlée :

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-DDED/IC-39 du 28 janvier 2009, concernant la surveillance du rejet au point de rejet n° 1, est modifié par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	C o d e S A N D R E	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence d e transmission
Vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°1	Débit	1552	Continu	Journalier	Mensuelle
	pH	1302	Continu	Journalier	Mensuelle
	Couleur	1309	Ponctuel	Trimestriel	Mensuelle
	Température	1301	Continu	Journalier	Mensuelle
	MES	1305	[...]	Journalière	Mensuelle
	DCO	1313	[...]	Journalière	Mensuelle
	NGL	1551	[...]	Journalière	Mensuelle

	Phosphore total	1350	[...]	Journalière	Mensuelle
	DBO5	1314	[...]	Mensuelle	Mensuelle
	Zinc et ses composés (en Zn)	1383	[...]	Mensuelle	Mensuelle
	Nickel et ses composés (en Ni)	1386	[...]	Mensuelle	Mensuelle
	AOX	1106	[...]	Mensuelle	Mensuelle
	Chlorures (Cl-)	1337	[...]	Mensuelle	Mensuelle

Constats :

La surveillance du point de rejet N°1 est réalisée. Notamment par suivi en continu des valeurs pH, température et débit.

Les mesures de suivis journaliers et mensuels sont réalisées et les valeurs enregistrées dans l'application de suivi national GIDAF.

Les mesures mensuelles sont réalisées par un organisme externe agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 4.3.9 modifié partiel

Thème(s) : Risques chroniques, protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

article 4.3.9. modifié partiel de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 :

[...] Les eaux résiduelles respectent les valeurs-limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 : vers le milieu récepteur

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 à 8,5 ;
- Débit maximal journalier (m³/j) : 1300 ;
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m³/j) : 1000.

REJET N°1

Paramètre	C o d e S A N D R E	Concentratio n maximale journalière (mg/l)	Concentratio n e n m o y e n n e mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel * (kg/j)
MES	1305	35	/	45	/
DBO5	1313	30	/	40	/
DCO	1314	125	/	160	/
Azote global (NGL)	1551	30	/	40	/
Phosphore Total	1350	2	/	2.6	1.3
AOX	1106	1	/	1.3	/
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,040	/	0.052	/
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,020	/	0.026	/

[...].

Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du 2 février 1998 , article 21, III partiel :

[...]Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux [...]

Constats :

L'inspection a constaté des dépassements de valeurs récurrents notamment MES, pH, DCO (pic journalier) et phosphore.

Les dépassements ponctuelles de DCO (2 pics) sont dû à des déversements accidentels de crème (26/08) et lait (5/07) .

Les dépassements de valeurs MES sont dus à des dysfonctionnements de la station de traitement : défaillance pont racleur de clarification, curage pour éliminer algues dans le canal de sortie, panne de la sonde à oxygène qui ont occasionné une mauvaise gestion des effluents. Des réparations et actions correctives ont été réalisées, et depuis juin 2025 il n'y a plus de dépassements de MES.

Néanmoins des dépassements de pH et phosphore persistent :

Juin : 13 dépassements pour le pH , 14 pour le phosphore

Juillet : 14 dépassements pour le pH , et 4 pour le phosphore

août : 11 dépassements pour le pH , 1 pour MES (pic rejet crème) et 12 pour le phosphore

L'exploitant souhaite identifier les pics de dépassements persistants de phosphore afin d'identifier la problématique au sein de son process.

Pour les dépassements de pH, le sujet n'a pas été investigué pour trouver la cause. L'hypothèse retenue est l'utilisation de lavage acide pour le traitement de bactéries qui augmente le pH lorsque le débit est plus faible. La problématique de ce paramètre sera pris en compte dans les actions d'amélioration de la STEP.

L'exploitant a budgétisé un projet "rejet phosphore" à hauteur de 250k€ (en attente de validation) pour trouver une solution technique afin d'abattre le taux de phosphore en sortie de STEP

Il a également budgétisé à hauteur de 55k€ un projet d'amélioration du suivi STEP par la mise en place de sonde d'analyse (DCO, phosphore,...) afin d'identifier plus finement les pics de rejets.

Concernant la partie réduction de l'entrée STEP, l'exploitant va démarrer les essais du nouveau produit à faible teneur en phosphore (fiches produit transmises) avec son fournisseur courant du mois d'octobre (le protocole d'essai est défini) avec un objectif de réduire leur utilisation de phosphore sur cette partie du process de 50% soit un peu plus de 2 tonnes par an.

L'exploitant a de plus présenté les échanges avec l'agence de l'eau Rhin Meuse pour obtenir leur soutien sur un projet de remise à niveau de leur STEP notamment :

- o Sonde entrée et sortie STEP (DCO, turbidité, pH, MES, phosphore)

- o Projet abattement phosphore (étude, mise en place de nouveaux équipements)

- o Etude risque pollutions accidentelles

- o Remplacement de matériel STEP (automate obsolète)

mais aussi des actions d'audit d'efficacité hydrique et des actions de gestion de l'étang (exutoire des rejets) pour améliorer la biodiversité.

Le "contrat industriel Eau et climat" avec l'agence de l'eau devrait être signé en juin 2026 pour la

période sur 2026-2029.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection de réaliser et démontrer l'efficacité des actions déjà engagées sous 3 mois :

- efficacité nouveau produit,
- amélioration du suivi STEP par la mise en place de sonde d'analyse
- "projet rejet phosphore" solution technique afin d'abattre le taux de Phosphore en sortie de STEP

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.3.3. partiel

Thème(s) : Risques chroniques, protection des milieux

Prescription contrôlée :

La station d'épuration traite à la fois les eaux de la Compagnie des Fromages et RichesMonts et ceux du site EUROSERUM voisin.

Les polluants rejetés par les deux sociétés sont limités à l'entrée de la station d'épuration aux valeurs maximales de débits et de charges que l'ouvrage est capable de traiter. Ces valeurs nominales sont rappelées dans le tableau ci-après :

Charges admissibles en entrée de station d'épuration	
Paramètres	Seuils admissibles
Débit	1 300 m ³ /j
DBO5	1 600 kg/j
DCO	2 500 kg/ j
MEST	600 kg/j

Phosphore total	100 kg/j
Azote global	120

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle en entrée de station de ses effluents et de ceux de Euroserum.
L'exploitant a présenté le tableau de suivi par mois pour les 2 entités.
Les valeurs maximales de débits et de charges sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite